

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
RESTREINTE
E/CN.14/AMA/28
27 avril 1971
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Deuxième Réunion ordinaire de
l'Association des banques centrales africaines
Rabat, 13-17 septembre 1971

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES BANQUES CENTRALES AFRICAINES

AMENDEMENT PROPOSE

M71-970

1. Le texte de l'article 7 (Amendements) des statuts de l'Association des banques centrales africaines est le suivant :

"Les présents statuts peuvent être amendés ou complétés, lors d'une réunion de l'Association, par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Association, sous réserve que la proposition d'amendement soit communiquée aux membres au moins trois mois avant la date de la réunion qui doit être saisie de l'amendement. Les gouverneurs qui ne sont pas présents à la réunion peuvent faire connaître leur décision par lettre ou par procuration."

2. Le paragraphe 3 de l'article 6 des statuts de l'Association des banques centrales africaines stipule que :

"Des réunions extraordinaires du Conseil des gouverneurs ou des Comités sous-régionaux peuvent être convoquées à n'importe quel moment, par le président de l'Association ou par le président du Comité sous-régional intéressé, à la demande de la majorité des membres, avec un préavis de quatre semaines."

3. Le texte actuel, tout en disposant que le président peut à n'importe quel moment convoquer une réunion extraordinaire, stipule qu'il le fait à la demande de la majorité des membres. Faute de cette demande, le président ne peut, de sa propre initiative, convoquer une réunion extraordinaire. L'amendement a pour objet d'habiliter le président à ce faire et il est en conséquence proposé que le paragraphe 3 de l'article 6 des statuts de l'Association soit amendé comme suit :

"Des réunions extraordinaires du Conseil des gouverneurs ou des Comités sous-régionaux peuvent être convoquées à n'importe quel moment par le président de l'Association ou par le président du Comité sous-régional intéressé, soit de leur propre initiative, soit à la demande de la majorité des membres. Dans l'un ou l'autre cas, un préavis de quatre semaines doit être donné."